



Arrêt

n° 275 910 du 11 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE loco Me A. BOROWSKI, avocat, et L. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie kribi, et de confession catholique. Vous êtes née à Kribi le 19 juin 1986, vous avez vécu à Douala à partir de 2003 jusqu'à la fin de l'année 2007, vous partez ensuite à Yaoundé, où vous restez jusque janvier 2008, lorsque vous quittez le pays. Vous avez fréquenté l'école primaire et avez suivi une formation en coiffure. Vous êtes mariée par mariage traditionnel à [A. M.], vous avez une fille. Vous n'avez aucune activité politique, ni au

Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique en août 2018. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec le mari que votre père vous a imposé, un ami à lui, du nom de [A. M.]. Au départ, vous aviez refusé le mariage, mais vous n'avez pas eu le choix, vous avez suivi Albert. Celui-ci vous bat régulièrement, vous le dites à votre père qui ne veut cependant rien entendre. En mars 2005, après avoir essayé en vain d'appeler votre mari pour lui demander la permission, vous sortez célébrer la fête des femmes. Vous ne rentrez pas tard, à 22 heures, de peur qu'il se fâche. Quand vous rentrez, votre mari vous demande où vous étiez passée et se met à vous battre.

Vous fuyez la maison et vous réfugiez chez la voisine. Le lendemain, d'un bar, vous appelez vos parents qui vous disent de rester chez votre mari. Une personne vous accoste, se présente sous le nom de Virginie et vous lui expliquez vos problèmes. Vous échangez les numéros de téléphone et rentrez à la maison. Albert continue à vous faire subir sa colère.

Deux semaines plus tard, Virginie vous contacte et demande si vous pouvez vous voir. La semaine suivante, Albert vous annonce qu'il rentrera tard, vous contactez Virginie et vous vous rendez chez elle à Bonamoussadi. Elle vous reçoit, vous fait à manger, puis elle vous embrasse, vous vous laissez aller et vous faites l'amour ce jour-là. Vous rentrez ensuite et trouvez Albert à la maison. Celui-ci vous reproche d'être encore sortie et se remet à vous battre. Vous vous enfuyez, vous appelez Virginie et vous allez chez elle.

Un soir, Virginie vous annonce qu'elle a un travail et une copine, [Fe.], qui ne sera pas contente de vous trouver chez elle, mais qu'elle va voir ce qu'elle peut faire pour vous. Un autre jour, vous comprenez que Virginie a aussi un copain, dont elle ne vous a pas parlé. Ce dernier, [Lt.], débarque un jour, vous entendez des disputes.

Quelques temps plus tard, Virginie vous annonce que vous avez reçu une convocation au commissariat central. Vous vous y rendez et apprenez par un ami de votre père qui travaille à l'accueil, [E. M.], que c'est [Lt.] qui a porté plainte contre vous. [E. M.] vous conseille de fuir. Vous retournez chez Virginie, qui reconnaît qu'elle a laissé des photos dans son gsm, et vous dit que vous ne pouvez pas rester là. Vous lui dites que vous n'avez plus de famille, plus personne. Virginie contacte alors sa cousine à Yaoundé, [N. C.], et vous vous rendez chez elle.

Vous apprenez par [E. M.] que votre mari vous cherche mais que lui peut vous aider à quitter le pays. Grâce à Virginie qui vous envoie de l'argent et à [E. M.], vous quittez le pays par Nkoumba, à la frontière avec le Nigéria. Là, vous vous joignez à un groupe de personnes qui vont en Algérie. Vous passez quatre ans en Algérie, de 2008 à 2012, dans des conditions difficiles. Vous partez ensuite pour le Maroc.

En 2015, votre soeur vous appelle et vous informe que votre fille est très malade et qu'elle a besoin de votre sang. Vous rentrez au Cameroun fin 2015 et décidez de rester chez une amie qui vous trouve une chambre à Bonabéri. Vous faites le commerce de vêtements au marché et faites la rencontre d'une dame, [L. M.], une femme d'affaires. En 2017, le marché prend feu et votre comptoir brûle. [L. M.] vous aide à vous relancer et vous invite à venir habiter chez elle. Quelques mois plus tard, elle vous avoue son homosexualité et vous entamez une relation avec elle.

Un soir, alors que vous rentrez d'une soirée avec elle, vous descendez de voiture pour acheter des cigarettes et vous vous faites encercler par une bande d'hommes qui commencent à vous taper. [L. M.] réussit à fuir, vous êtes inconsciente et êtes conduite à l'hôpital. Le lendemain, vous apprenez que la police est venue mais n'a pas pu vous questionner puisque vous étiez inconsciente. Vous appelez [L. M.] qui fait envoyer quelqu'un pour vous chercher. Vous décidez alors de repartir au Maghreb. Arrivée au Maghreb, vous décidez de poursuivre jusqu'en Europe.

En janvier 2018, vous arrivez en Espagne, où vous êtes transférée dans un centre. On vous demande plusieurs fois si vous voulez demander l'asile, mais vous dites que vous voulez aller en Belgique, c'est ainsi que vous arrivez en Belgique le 13 août 2018 et demandez la protection internationale le 21 août 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en 2017 à destination du Maghreb et que arriver en Espagne en janvier 2018, où vous restez sept mois, du 10 janvier jusqu'au 13 août 2018 (Notes de l'Entretien personnel du 17 septembre 2021 – NEP1, p.6). Or vous n'y demandez pas la protection internationale. Vous déclarez que l'on vous a demandé plusieurs fois si vous vouliez demander l'asile, mais que vous refusez, disant que vous voulez aller en Belgique (NEP1, p.13). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous ne vouliez pas parce que la vie là-bas ne vous plaisait pas, que vous avez toujours rêvé de la Belgique et avez décidé de continuer le voyage. Or, votre comportement, votre manque d'empressement ainsi que les justifications peu convaincantes que vous tentez d'y donner, témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général relève un certain nombre d'incohérences au cours de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général qui affectent grandement votre crédibilité générale.

Ainsi, vous avez déclaré être née en juin 1986 et produisez à cet effet un extrait d'acte de naissance, et vous invoquez un mariage forcé avec [A. M.] qui aurait eu lieu le 7 février 2004, comme vous le dites lors du premier entretien, date que vous rectifiez au 18 novembre 2003 lors du second entretien. Vous précisez à ce moment-là que vous aviez 17 ans. Or vous avez déclaré trois fois, à trois moments bien distincts lors du premier entretien, que vous aviez 24 ans lors du mariage (NEP1, p.15, p.22, p.26). Vous précisez notamment que votre mari avait 54 ans et vous 24 ans (NEP1, p.22). Un rapide calcul laisse dès lors penser que vous seriez née vers 1980. Vous précisez par ailleurs également que vous rencontrez Virginie en mars 2005 (NEP1, p.11), et qu'elle était d'après vous une dizaine d'années plus âgée que vous et avait 36 ans (NEP2, p.16). Le Commissariat général en déduit donc que vous aviez environ 26 ans quand vous la rencontrez, ce qui laisse une fois de plus penser que vous seriez née vers 1980. La divergence dans vos déclarations et vos propos affecte la crédibilité générale de ceux-ci.

De même, vous avez parlé à plusieurs reprises du fait que vous viviez avec Albert depuis 2004 (voir Questionnaire du CGRA, p.7), de votre mariage qui aurait eu lieu le 7 février 2004 (NEP1, p.15, p.16), du « jour où Albert est venu donner la dot à [votre] famille » (NEP1, p. 4), ou encore du moment où vous avez fait la dot, même chose que le mariage traditionnel (NEP, p. 20). Après avoir avancé le mariage au mois de novembre 2003 lors du deuxième entretien, invitée à expliquer ce qui se serait alors passé le 7 février 2004, vous dites que vous viviez déjà avec Albert (NEP2, p.3). Poussée à en dire davantage, vous invoquez le fait que vous étiez stressée et que vous avez parlé de la date du 7 février 2004 parce que vous avez constaté un retard de règles à ce jour et que vous êtes enceinte. Or, outre le fait de constater vos propos confus sur un élément aussi important, le Commissariat général estime peu crédible qu'à l'inverse, vous vous souveniez aussi précisément de la date à laquelle vous constatez un retard de règles.

Dans la même perspective, vous déclarez que votre fille est née le 7 février 2005 à l'Office des étrangers (voir Déclaration, données personnelles dans le questionnaire de l'Office des étrangers, p.5),

et acquiescez lors de la lecture des données personnelle pendant le premier entretien (NEP1, p.8), mais déclarez qu'elle est née le 6 octobre 2004 lors du deuxième entretien (NEP2, p.3). Vos propos divergents quant à la naissance de votre propre fille ne font que renforcer les constatations d'incohérences.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous déclarez que [A. M.] est le père de votre fille, cependant, vous expliquez à plusieurs reprises que vous avez eu des aventures mais que vous n'avez pas eu de chance avec les hommes (NEP1, p.4, p.11, p.16, p.19) ou que vous n'avez pas eu de relations sérieuses (NEP1, p.17) et vous donnez comme raisons pour lesquelles votre père vous marie le fait qu'il a beaucoup de bouches à nourrir, puisqu'il doit nourrir vos petits frères et soeurs et votre petite fille (NEP1, p.16), dont vous dites qu'elle a grandi avec vos parents (ibidem). Ainsi, d'une part [A. M.] serait le père de votre fille, d'autre part, celle-ci serait née avant votre mariage forcé allégué avec lui, laissant dès lors un doute planer sur la naissance, l'identité et la paternité de votre fille. Quoique ces données n'aient pas un lien direct avec les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, vos propos divergents, peu cohérents et inconstants affectent encore la crédibilité générale de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, vous dites d'une part partir chez Virginie dans le courant de 2005 et vivre près de deux ans chez elle (NEP1, p.14), tandis que vous déclarez d'autre part que vous quittez Albert vers octobre-novembre 2006, que vous ne vivez que quatre mois chez Virginie, et partez pour Yaoundé vers février 2007 (NEP2, p.8) et ce, alors que vous avez dit à l'Office des étrangers que vous partez vivre chez votre copine en 2007, quand votre famille apprend que vous entretenez une relation avec cette fille (Questionnaire CGRA, question 5, p.2). Vous précisez également que c'est en mai 2007 que vous quittez le Cameroun (NEP2, p.8) au lieu de janvier 2008 (NEP1, p.5). Dès lors, le Commissariat général constate une série d'incohérences majeures dans la chronologie que vous présentez de votre récit, ce qui affecte une nouvelle fois grandement la crédibilité générale de celui-ci.

De plus, le Commissariat général constate que vous dites à l'Office des étrangers que la petite amie de Virginie vous trouve chez elle, que vous vous disputez avec « cette fille » et que c'est ainsi que Virginie vous envoie chez sa cousine à Yaoundé (Questionnaire CGRA, question 5, p.2), tandis que vous dites au Commissariat général que c'est le copain de Virginie, [Lt.], qui vous trouve chez elle et dépose une plainte contre vous, que vous êtes donc obligée de partir (NEP1, p.12). Cette nouvelle divergence affecte encore la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vous racontez lors du premier entretien que vous avez quitté le Cameroun en 2008, que vous avez passé quatre à cinq ans en Algérie et le même nombre d'années au Maroc (NEP1, p.4-5), tandis que lors du deuxième, vous rectifiez en disant que vous êtes rentrée au Cameroun entre 2015 et 2017, et que vous avez une relation avec une femme, [L. M.], que vous n'avez évoquée à aucun autre moment antérieur. Or, le Commissariat général constate que c'est parce que vous avez une relation avec [L. M.] qui aurait été dévoilée et qui aurait mené à des maltraitances par des personnes du quartier que vous êtes obligée de quitter le pays en 2017 ou 2018. Il relève pourtant que vous ne l'avez mentionnée ni lors de votre entretien à l'Office des étrangers, ni lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays d'origine (voir récit libre, NEP1, p.11-14). Il constate encore que vous dites craindre la police qui vous recherche par rapport à ce que vous avez fait et craindre la famille parce que vous avez quitté l'ami de votre père (NEP1, p.14), que vous mentionnez Virginie à plusieurs reprises, mais qu'à aucun moment vous n'évoquez le nom de [L. M.], et que ce n'est que lorsque le Commissariat général vous reconvoque une deuxième fois que vous commencez à parler d'elle (NEP2, p.5). Ces divergences affectent encore la crédibilité de votre récit.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous ne faites pas part de votre véritable situation personnelle, ainsi vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été à l'école jusqu'en quatrième secondaire, tandis que vous dites au Commissariat général que vous n'avez été qu'à l'école primaire (NEP1, p.3). Il relève cependant que vous dites au cours de l'entretien que votre père a été affecté à Douala quand vous fréquentiez le secondaire (NEP1, p.7).

Toutes ces divergences et incohérences dans vos propos au long de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général laissent peser une lourde hypothèque sur la crédibilité générale de votre récit, et ainsi, sur les véritables raisons de votre séjour en Belgique.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du mariage forcé dont vous vous prétendez victime. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne parlez pas de mariage lors de votre entretien à l'Office des étrangers, tout au plus que vous viviez avec [A. M.] depuis 2004, qu'il avait une bonne situation mais qu'il était alcoolique et vous maltraitait et que vous avez eu une fille avec votre **compagnon** (voir questionnaire CGRA, p.2). De plus, de vos données personnelles, il ressort que vous êtes célibataire et que vous n'évoquez aucun mariage, ni légal, ni traditionnel (voir déclarations à l'Office des étrangers – OE -, données personnelles, p.6) et que vous ne donnez par ailleurs pas le nom du père de votre enfant (OE, données personnelles, p.8). Ce constat jette non seulement un doute sur le fait que vous soyez mariée, mais affecte également la réalité d'une union contrainte à laquelle vous dites avoir été soumise.

Le Commissariat général constate ensuite que le mariage forcé n'est pas une tradition dans votre famille ou dans votre entourage. Ainsi, il relève que vous déclarez ne pas connaître de femmes qui ont été obligées d'accepter le mariage forcé, que vous en avez entendu parler du côté de la région de l'ouest du Cameroun, mais que vous ne saviez pas que cela pourrait vous arriver (NEP1, p.17). Invitée à en expliquer les raisons, vous dites que votre père n'avait jamais parlé de mariage forcé, que vous sortiez avec des hommes qui abusaient de vous (NEP1, p.17). Amenée à parler de mariages forcés dans votre entourage, vous répétez que vous n'avez jamais entendu parler de mariage forcé dans votre entourage, que vous en avez entendu parler dans l'ouest du Cameroun (ibidem). Vous confirmez également que vous n'avez pas entendu parler de mariage forcé au sein de votre famille, à part la petite soeur du côté de votre maman (NEP1, p.18), sans davantage étayer vos propos. A la question de savoir s'il est possible dans votre ethnie de refuser un projet de mariage, vous répondez par l'affirmative, disant toutefois que vous ne pouvez refuser ce que demande votre père (NEP1, p.17). De vos propos, le Commissariat général constate que le mariage forcé n'est une coutume ni dans votre famille, ni dans votre entourage, ce qui hypothèque déjà la crédibilité que vous puissiez être soumise à un mariage forcé à l'âge de 24 ans.

Vous dites également que votre soeur est décédée à l'âge de 25 ans, qu'elle n'était pas mariée mais qu'elle a eu un enfant en étant en union libre avec un homme (NEP1, p.9). Vous déclarez par ailleurs que vous avez eu beaucoup de déceptions amoureuses (Office des étrangers, déclaration, p.12) et vous répétez que vous sortiez avec des hommes avant Albert, mais que vous n'avez pas eu de chance avec eux, que ça ne marchait pas (NEP1, p.4, p.11, p.16, p.19) ou encore que vous n'avez pas eu de relations sérieuses (NEP1, p.17). Vous dites encore que votre soeur [Ee.] étudie, qu'elle est en deuxième année à l'université et qu'elle vit seule avec une amie qui lui sous-loue une chambre (NEP2, p.27). Vos propos n'illustrent pour le moins pas que vous proveniez d'une famille traditionaliste, attachée aux coutumes et intransigeante sur le mariage forcé, minant encore la crédibilité de vos dires.

De plus, vous ne savez pas comment votre père et votre mari se connaissent, invoquant seulement qu'[Albert] venait constamment à la maison, mais que vous ne savez pas comment ils se sont connus (NEP1, p.18). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père vous choisit spécifiquement cet homme, vous expliquez que vous étiez l'aînée de la famille, que vos soeurs étaient encore petites et qu'Albert voulait une femme (NEP1 p.18). Questionnée sur les bénéfices que votre famille va pouvoir tirer de ce mariage, vous invoquez l'argent (NEP1, p.19). Vos propos vagues et peu circonstanciés concernant le choix de votre prétendu mari amoindrissent encore la crédibilité de vos dires. Interrogée sur la profession de votre mari, vous savez tout juste qu'il travaille au port pour la société [P.] qui faisait des billes de bois (NEP1, p.19).

Interrogée sur ses horaires, vous dites qu'il peut partir à 5 heures et revenir à minuit ou même cinq heures du matin. Poussée à en dire plus, vous dites que vous ne connaissez pas ses horaires puisqu'il sortait à n'importe quelle heure (NEP1, p.22). Amenée à décrire son travail, vous dites encore que vous ne savez pas ce qu'il faisait, invoquant que votre mari ne vous disait rien (NEP1, p.22). Interrogée sur ses activités en dehors du travail, vous dites ne rien savoir, ne rien connaître de lui et ne pas poser de questions (ibidem). Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez poser de questions à Albert, vous déclarez que vous n'avez pas le droit de lui parler, parce que la majorité du temps il rentre saoul et vous dit que vous n'avez rien à dire. Vos propos peu étayés et la méconnaissance des activités de votre mari, alors que vous avez déclaré qu'il venait constamment à la maison avant votre mariage (NEP1, p.18), et alors que vous auriez vécu au minimum un an avec lui, hypothèque encore la réalité du mariage forcé tel que vous l'alléguiez.

De plus, vous ne connaissez rien de sa famille, vous pensez qu'il a un frère et deux soeurs, mais déclarez que vous ne les avez pas trop connus, que vous ne vouliez pas trop connaître sa famille

(NEP1, p.23). A la question de savoir si vous avez vu ses frères et soeurs, vous répondez que vous n'avez accès à rien, qu'ils étaient présents lors de la dot, mais que l'on ne vous a pas présentée à eux. Interrogée sur ses amis, vous dites ne pas les connaître non plus. Votre ignorance à propos de ces éléments amoindrit encore la crédibilité de vos dires à l'égard d'un mariage forcé avec cet homme.

Invitée à expliquer les motivations économiques de votre père à vous donner en mariage, vous expliquez que son salaire ne suffisait pas pour payer la nourriture et la maison, d'autant plus que vous ne faisiez rien, vous ne travailliez pas (NEP1, p.23). Vous répétez que les motifs que vous donne votre père sont que vous ne travaillez pas, que vous ne faites rien et qu'il ne peut plus subvenir à vos besoins (NEP1, p.23 et p.25). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne travaillez pas, vous répondez que vous n'étiez pas bien payée dans les snacks, que le patron donnait l'argent « en miettes » et qu'on ne vous paie jamais en fin de mois (NEP2, p.26). De plus, il ressort de vos propos que vous pouvez vous débrouiller professionnellement, puisque quand vous revenez du Maghreb en 2015, vous avez de l'argent qui vous permet d'ouvrir un comptoir de vêtements au marché Congo à Douala (NEP2, p.4), où vous avez des clientes qui viennent d'ailleurs constamment (NEP2, p.5). Quand votre comptoir brûle, votre amie [L. M.] vous aide à vous relancer, mais vous dites que plus tard, vous avez encore de l'argent qu'elle vous avait donné que vous avez gardé pour éventuellement ouvrir un autre comptoir (NEP2, p.5). Vous dites encore que quand votre père prend sa retraite, c'est vous qui tenez la famille (NEP2, p.24). Vos dires démontrent un certain sens du commerce et de la débrouillardise et empêchent le Commissariat général de comprendre les réelles motivations qu'aurait votre père à vous marier. Le contexte que vous décrivez est ainsi peu convaincant à expliquer que vous soyez mariée de force. Enfin, les divergences constatées plus haut relatives à l'âge que vous avez quand vous vous mariez, achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été soumise au mariage forcé comme vous l'alléguez.

De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre mariage forcé tel que vous l'alléguez.

Enfin, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de votre orientation sexuelle, telle que vous la déclarez. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Ainsi, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Vous déclarez prendre conscience de votre attirance pour les femmes lorsque vous êtes encore à l'école, quand votre meilleure amie de l'époque, [N. C.] vous invite à la maison (NEP2, p.7). D'emblée, le Commissariat général constate que [N. C.] est également le nom que vous donnez de la cousine de votre amie Virginie, qui habite à Yaoundé et chez qui vous allez en 2007 quand vous fuyez Douala (NEP1, p.13) et estime que la coïncidence des deux noms pareils est très peu vraisemblable, jetant un premier discrédit à vos dires.

Nanou vous invite pour faire des devoirs, vous vous amusez à vous laver et à avoir des attouchements et cela vous « donne un peu de goût » (NEP2, p.7). Interrogée sur la manière dont vous viviez cette attirance, vous répondez que cela vous chatouillait et que vous avez eu un certain plaisir, une sensation, que vous ressentez une certaine sensation quand elle vous touche (NEP2, p.7). Ainsi, vous dites également que Nanou prenait cela comme un jeu tandis que cela vous donnait du frisson, du goût parce que vous aviez déjà vu des films pornos (NEP2, p.9). Ainsi, vous parlez de sensations, de goût, que les attouchements vous donnent le goût et des sensations (ibidem). Invitée à en dire plus, vous répondez encore que vous vous touchiez et aviez des sensations (ibidem). Cependant, à la question de savoir si vous avez d'autres souvenirs de cette époque où vous découvrez votre attirance pour les femmes, vous répondez par la négative (NEP2, p.10). Force est de constater que vos propos restent répétitifs, peu étayés et peu circonstanciés, ne traduisant pas un sentiment de vécu.

Invitée à en dire plus sur vos pensées et réactions à cette période, vous expliquez que vous vous demandez si cela pourrait aller plus loin et avez envie de découvrir parce que vous voyez des films pornographiques homosexuels (NEP2, p.9) A la question de savoir quand vous les voyez, vous dites que vous étiez encore petite, que vous avez commencé à les voir vers 14 ans, au fur et à mesure que les grandes personnes regardaient ces films la nuit (NEP2, p.10). Vous dites encore que les parents disent que ce n'est pas bien mais qu'ils regardent – vous vous demandez d'ailleurs comment ils peuvent regarder et dire que ce n'est pas bien (NEP2, p.11). Cependant, étant donné que l'homosexualité est réprimée légalement et socialement au Cameroun, le Commissariat général ne peut croire au contexte dans lequel vous êtes amenée à voir des films pornographiques à caractère homosexuel « parce que les adultes les regardent ». De plus, vous avez déclaré auparavant que l'homosexualité était vue comme quelque chose de maudit par votre famille, une personne homosexuelle comme ayant le diable incarné en elle (NEP2, p.9). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que des personnes opposées à l'homosexualité dans un pays où l'homosexualité est fortement réprimée, visionnent des films à caractère homosexuel.

Interrogée sur l'endroit où vous voyez ces films, vous dites que ceux-ci passaient parfois sur des petites télévisions noir et blanc quand vos parents dormaient, à partir de 23 ou 24 heures et que vous voyiez habituellement deux femmes qui s'embrassaient (NEP2, p.8). Interrogée sur la chaîne qui les passait, vous dites que vous ne savez pas si c'était la télévision ou le magnétoscope, puisque vous n'aviez pas le droit de regarder, que vous vous arrangeiez pour les voir en cachette quand les grandes personnes, vos grands cousins les regardaient au salon, et que vous ne savez donc pas sur quelle chaîne ils passaient (NEP2, p.11). Lorsque la question vous est répétée, vous dites ne pas savoir si c'était la chaîne, une cassette ou un magnétoscope (NEP2, p.12). Or, dans un pays homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable que vous arriviez à voir des films pornographiques et à caractère homosexuel qu'un cousin vient visionner chez vous. Invitée à expliquer la manière dont vous pouvez voir ces films alors que le pays est homophobe, vous répétez que c'est votre cousin qui regardait et que vous ne savez pas s'il était « maudit » lui aussi (NEP2, p.11). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que votre cousin vienne regarder des films pornographiques à caractère homosexuel alors qu'il peut se faire surprendre à tout moment par un membre de la famille. Vos propos évolutifs en fonction des questions qui vous sont posées et invraisemblables de surcroît, minent également la crédibilité de vos dires.

De plus, interrogée sur ce que votre famille dit de l'homosexualité, vous expliquez que c'est « un truc » qui est banni au Cameroun, qu'[une personne homosexuelle] est quelqu'un qui a le diable incarné en lui, qui est maudite, qui a les esprits en elle (NEP2, p.9). Questionnée sur votre réaction concernant l'attitude de votre famille, vous expliquez que vous étiez encore petite, que comme les personnes considéraient l'homosexualité comme un mal, vous la considériez de la même façon (ibidem). Vous poursuivez en disant que vous entendiez que l'on lapide et tue deux femmes que l'on trouve ensemble (NEP2, p.10), mais interrogée sur votre réaction, vous répétez que vous êtes dans la même lancée qu'eux, que vous vous dites que ce n'est pas une bonne chose, c'est un truc maudit, et que donc vous prenez cela un peu comme eux (ibidem). Questionnée sur votre réaction concernant le fait de penser à un « truc » maudit, vous dites que vous voulez tester, que vous vous posez des questions suite aux films pornographiques que vous voyez, que vous avez envie d'essayer de voir ce que ça fait, que vous voulez découvrir (NEP2, p.10). Or, si vous déclarez vous-même être dans la même mouvance homophobe que votre famille et vos concitoyens, le Commissariat général estime que vos propos selon lesquels vous voudriez « essayer, juste pour voir quelle sensation cela donne » (NEP2, p.10) manquent totalement de cohérence et en deviennent invraisemblable.

Ces premières constatations jettent déjà un discrédit sur votre orientation sexuelle. Vos propos sur vos relations alléguées avec des femmes confortent le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez.

Ainsi, vous expliquez que vous avez eu deux relations homosexuelles au Cameroun: la première avec Virginie, que vous rencontrez dans un bar à Douala en 2005, avec qui vous nouez une relation de deux ans, même si vous ne vivez peut-être que quatre mois chez elle ; l'autre avec [L. M.], que vous rencontrez à Douala en 2017, et avec qui vous avez une relation pendant quelques mois, jusqu'en 2018, lorsque vous quittez le Cameroun.

Vous situez la confirmation de votre attirance pour les femmes lorsque vous rencontrez et avez vos premières relations sexuelles avec Virginie. Vous dites à ce propos que vous rencontrez Virginie dans un bar et allez chez elle deux ou trois semaines plus tard. Elle vous reçoit, vous fait à manger, vous

embrasse, vous vous laissez aller et vous faites l'amour pour la première fois avec une femme ce jour-là (NEP1, p.12). Lors du second entretien, vous expliquez que vous allez chez Virginie et que c'est au bout de trois mois de fréquentation que Virginie vous pose la question si vous êtes sortie avec une femme, qu'elle vous avoue qu'elle est lesbienne et vous demande si elle peut essayer avec vous, que vous essayez de refuser une première fois, mais que vous êtes dans ses bras, vous vous embrassez et vous faites l'amour ce jour-là (NEP2, p.14). Vos propos divergents quant à cette première fois avec Virginie minent encore la crédibilité de cette relation.

De plus, interrogée sur la manière dont vous vous êtes révélé votre attirance, vous expliquez que quand Virginie vous a dit qu'elle veut vous embrasser, vous vous dites que c'est ce que vous vouliez faire avec Nanou, que donc « vous allez essayer et voir ce que ça va donner » (NEP2, p.14). Interrogée sur ce que vous vous dites avant de vous embrasser, vous expliquez que Virginie vous révèle qu'elle sort avec les femmes et vous demande si vous voulez essayer de « voir ce que ça donne », si vous voulez tester et vous lui répondez que vous vouliez faire cela quand vous étiez petite, elle vous embrasse et vous faites l'amour (ibidem). Vous semblez accepter d'avoir des relations sexuelles avec Virginie tellement simplement et facilement, alors que vous vivez dans un contexte condamnant fermement l'homosexualité, que le Commissariat général ne peut croire au vécu de la situation.

De même, questionnée sur ce que vous vous dites l'une l'autre, vous répondez que Virginie vous demande si cela vous a plu, si c'était bien et vous répondez par l'affirmative, disant que vous avez eu du plaisir, que cela vous a plu (NEP2, p.14). Interrogée sur vos pensées suite à l'acte, vous répétez que Virginie vous demande si cela vous a plu, que vous répondez par l'affirmative, que c'est quelque chose que vous vouliez faire depuis longtemps et qu'elle vous a fait découvrir, qu'elle vous demande si c'était bien et que vous répondez encore par l'affirmative (NEP2, p.15). Le Commissariat général constate qu'il ne se dégage aucun sentiment de vécu de vos propos généraux et répétitifs, de telle sorte qu'il ne peut croire au vécu de la situation.

Invitée à relater les activités que vous faites avec Virginie, vous expliquez que vous ne travaillez pas tandis que Virginie est secrétaire dans une petite société, que vous ne sortez pas, de peur de rencontrer Albert en route, que vous ne faites donc rien, que vous attendez (NEP2, p.16). Vos réponses peu circonstanciées ne témoignent pas d'une relation vécue avec Virginie.

De plus, interrogée sur la manière dont Virginie a découvert son attirance pour les femmes, vous expliquez qu'une personne lui a proposé une relation homosexuelle et qu'elle a accepté. Ainsi, Virginie découvre son homosexualité quand, invitée chez une marchande de prunes, celle-ci lui dévoile son homosexualité, demande à Virginie si elle veut essayer et Virginie lui répond « pourquoi pas, je vais essayer et voir ce que ça donne » (NEP2, p.16). Virginie vous dit aussi que c'était une surprise pour elle (ibidem). Or, le Commissariat général constate qu'elle accepte avec une facilité tellement déconcertante, encore moins concevable quand on connaît le climat homophobe qui règne au Cameroun, qu'elle en devient invraisemblable.

En outre, le Commissariat général relève encore qu'interrogée sur la vie amoureuse de Virginie, vous déclarez qu'elle ne vous a pas trop expliqué, qu'elle vous a juste dit qu'elle a une amie qui lui paie la maison mais qu'elle ne vous a pas trop détaillé ce qu'elle vivait avec elle, qu'elle vous a juste dit que c'est sa copine, qu'elles sortent ensemble (NEP2, p.15). Cependant, vous dites à l'Office des étrangers que vous rencontrez cette petite amie avec laquelle vous vous disputez. De ce fait, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'en dire plus. Vos propos vagues et imprécis ne le convainquent pas de votre connaissance de sa vie amoureuse. Or, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à cet aspect de la vie de votre amie chez qui vous vivez, d'autant plus que vous vivez dans un contexte où les relations homosexuelles sont considérées comme déviantes et fortement condamnées par la société et qu'il estime qu'il peut s'attendre à ce que vous échangiez un minimum sur le sujet.

Concernant [L. M.], le Commissariat général rappelle que vous n'avez parlé de [L. M.] à aucun moment lors de vos entretiens à l'Office des étrangers, ni lors de votre premier entretien au Commissariat général, que ce soit dans votre récit libre ou lorsque votre profil et vos données personnelles sont abordées. Il constate également que vous ne fournissez aucun commencement de preuves selon lesquelles vous seriez retournée au Cameroun entre 2015 et 2018, ce qui jette un nouveau doute sur votre rencontre avec [L. M.] à cette période comme vous l'alléguiez.

Quant à vos souvenirs avec [L. M.], quand bien même vous racontez que vous allez à des fêtes avec elle, qu'elle vous emmène dans les bars, interrogée sur une fête en particulier dont vous vous souvenez, vous répondez par la négative, et répétez que vous alliez dans des bars puisqu'elle aimait boire, danser et fumer la cigarette (NEP, p.20-21). Vos propos peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général de votre relation soi-disant suivie avec [L. M.].

De plus, interrogée sur la manière dont [L. M.] découvre son attirance pour les femmes, vous expliquez qu'elle voyait des femmes s'embrasser étant petite, qu'elle n'a pas eu le plaisir de sortir avec un homme et qu'elle voyait les bagarres de ses parents (NEP2, p.19). Interrogée à nouveau, vous expliquez qu'elle voyait les problèmes et les bagarres de ses parents et qu'elle s'est dit qu'elle ne peut pas sortir avec un homme, mais seulement avec les femmes, qu'elle a donc eu un dégoût des hommes et une attirance envers les femmes (NEP2, p.19-20). Vos propos peu étayés et un peu trop simplistes mine la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des deux relations homosexuelles que vous alléguiez, remettant dès lors en cause tout votre vécu homosexuel. Dès lors, il ne peut croire aux événements homophobes dont vous déclarez être victime. Certains éléments viennent le conforter dans ces constatations.

Ainsi, vous déclarez avouer votre homosexualité à vos parents lors d'un coup de fil avec votre père, alors que vous avez déclaré auparavant que vos parents estiment que l'homosexualité est une chose bannie, maudite, et qu'une personne homosexuelle a le diable incarné en elle (NEP2, p.9). Vous dites que votre père vous appelle pour savoir si ce qu'il apprend – le fait que vous vivez avec une femme – est vrai. Vous dites qu'un ami d'Albert vous voit ensemble avec Virginie, qu'il dit vous avoir vues « bras dessus bras dessous », ce que vous démentez parce que vous ne vous tenez pas ainsi, et qu'il a dit à Albert que vous sortiez avec une fille (NEP2, p.18). Mais questionnée sur l'endroit et sur le moment où il vous voit, vous dites ne pas savoir, qu'Albert n'a pas expliqué (NEP2, p.18). Questionnée sur la manière dont Albert peut croire que vous êtes avec Virginie, vous expliquez que l'ami vous a vue avec une femme, qu'il a dû vous voir deux ou trois fois ensemble (ibidem). Or, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez accusée d'être homosexuelle juste parce qu'un tiers vous voit à deux ou trois reprises « bras dessus bras dessous » avec une femme. Par ailleurs, vous déclarez dire à votre père que puisqu'il est votre papa, vous allez lui dire la vérité, que vous vivez avec votre copine avec qui vous sortez (NEP2, p.18). Or, étant donné le contexte familial que vous avez relaté, selon lequel votre famille voit l'homosexualité comme une chose maudite, et une personne homosexuelle comme ayant le diable incarné (voir supra) et étant donné le contexte de votre pays, où l'homosexualité est pénalisée et socialement réprimée, le Commissariat général ne peut croire que vous avouez ouvertement à votre père au téléphone que vous avez une relation homosexuelle.

De même, vous dites devoir fuir le Cameroun une deuxième fois parce que vous vous faites tabasser par des jeunes qui vous ont vues tandis que vous embrassez votre partenaire dans la voiture. Vous ajoutez que vous avez même voulu faire l'amour dans la voiture (NEP2, p.20). Vous tentez de justifier cet acte par le fait que vous ne saviez pas que des gens pouvaient vous voir dans la voiture. Or, vous avez dit auparavant que [L. M.] et vous étiez discrètes, que vous alliez (dans les bars) comme de simples amies (NEP2, p.20). Vous dites encore que [L. M.] était obligée de cacher [son homosexualité], notamment aux gens avec qui elle fait des affaires (NEP2, p.20) et que personne n'est au courant de son homosexualité à part sa cousine. Vous dites également que votre stratégie pour que votre homosexualité ne soit pas découverte est de rester à la maison, de ne pas sortir ou d'être distante avec [L. M.] quand vous sortez, de ne pas vous prendre par la main (NEP2, p.22). D'une part, vous dites ne pas sortir alors que vous avez dit auparavant que [L. M.] vous emmène dans les bars, à des fêtes. Vos propos contradictoires minent déjà la crédibilité de votre soi-disant stratégie. D'autre part, le Commissariat général estime que vos propos selon lesquels vous ne saviez pas que des gens pouvaient vous voir sont totalement invraisemblables (NEP2, p.20). Invitée à donner plus d'explications, vous vous limitez à dire que quand vous êtes dans la voiture, vous pensez que l'on ne peut pas vous voir et répétez que vous vous embrassez dans la voiture (NEP2, p.21). Le Commissariat général ne peut croire en une telle naïveté et une telle négligence de votre part, qui sont à ce point indéniables et en contradiction avec votre stratégie de discrétion qu'elles en sont totalement invraisemblables.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous l'alléguiez.

Quant à vos relations en Belgique avec [E. T.], de nationalité camerounaise, avec laquelle vous déclarez être restée six mois et avec [L. O.], de nationalité camerounaise, hébergée dans le même centre que vous et en procédure comme vous, avec laquelle vous déclarez avoir une relation depuis trois mois, vous transmettez uniquement à l'appui de vos dires des photographies. Ces photos vous présentent sans que le Commissariat général ne puisse tirer de conclusions quant à vos relations étant donné qu'elles ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quoiqu'il en soit, l'analyse de votre demande ayant remis en cause votre orientation sexuelle, ces seuls documents ne permettent pas de renverser l'analyse qui a été faite.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'acte de naissance que vous déposez n'a une force probante que très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse. Ainsi, en l'absence de documents établissant formellement votre identité, un doute subsiste quant au lien qui peut être fait entre cette pièce et votre personne.

Le Commissariat général relève à ce propos que des informations à sa disposition, il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue). De nombreuses sources font état de fraude documentaire et de la circulation de faux documents au Cameroun. En 2017, le Bureau national de l'état civil (BUNEC) publiait une communication quant à la fraude à l'état civil. Les états des lieux réalisés en la matière pointaient l'insuffisance des moyens de contrôles des services d'état civil au Cameroun comme une raison expliquant le développement de la fraude documentaire qui affecte les actes d'état civil tels que les actes de naissance, de mariage et de décès. Le BUNEC signalait que la circulation des actes non authentiques est le fruit des manœuvres de certains compatriotes malhonnêtes. En effet, il n'est pas rare de rencontrer des individus possédant plusieurs actes de naissance dans le but de rajeunir de plusieurs années afin de pouvoir se présenter à un concours administratif, ou bien intégrer une équipe de football (...). Le BUNEC renseigne également différentes formes que peut prendre cette fraude. Elle peut porter sur l'acte d'état civil lui-même : Elle résulte alors de l'usage de faux actes confectionnés par des personnes ou des entreprises privées. L'acte frauduleux résulte aussi de la modification de copies ou d'extraits d'actes régulièrement délivrés par les autorités locales, d'altération des registres de l'état civil par surcharge, rature, découpage et collage des feuillets, de confection des actes d'état civil réguliers en la forme mais dont les événements relatés ne correspondent pas à la réalité. La fraude peut aussi se manifester par des détournements de procédure en 'instrumentalisant' l'officier et le secrétaire d'état civil, amenés à se prêter malgré lui à la conclusion ou la constatation d'un acte simulé ou inexistant. Elle peut être la production de documents falsifiés ou frauduleux délivrés avec la complicité des officiers et secrétaires d'état civil. Ces actes sont vrais, car dressés par des autorités compétentes ; mais sont faux, parce que les informations énoncées sont inexactes. Ce sont donc de 'vrais faux actes' (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de votre identité et l'attestation de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) lui permettant de vérifier que vous êtes la personne à laquelle ce document se référerait.

Il note encore vos propos imprécis quant à la manière dont vous avez obtenu ce document. En effet, vous dites d'abord que vous aviez ce document dans vos emails (NEP1, p.14). Questionnée sur la personne qui vous l'a envoyé, vous expliquez que vous avez ce document dans vos emails depuis longtemps, que vous ne le saviez pas, que vous avez rouvert vos emails et que vous l'avez retrouvé. Poussée à en dire plus, vous expliquez que vous aviez une ancienne adresse email, et que c'est de cette ancienne adresse que vous l'avez. Confrontée au fait que le document semble être un original aux dimensions spéciales, vous déclarez que c'est votre copine Virginie qui avait ce document, que comme vous ne pouviez pas le prendre dans l'aventure, vous l'aviez laissé à sa cousine et Virginie vous l'a envoyé par DHL (NEP1, p.14) tandis que vous dites ensuite que c'est votre amie [L. M.] qui vous a envoyé l'acte de naissance (NEP2, p.6). Vos propos on ne peut plus vagues et divergents minent encore la crédibilité de la manière dont vous vous êtes procuré ce document et, partant, de l'authenticité de ce document.

Les photos que vous présentez, que ce soit de [L. O.] en Belgique ou de Virginie au Cameroun ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général est dans

l'incapacité d'identifier les personnes présentes ni d'établir les causes ou dans quelles circonstances ces photos auraient été prises.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques suite aux entretiens personnels que vous avez eus et à l'envoi des notes y afférentes.

Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité comme vous l'alléguiez.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Sud dont vous vous déclarez être originaire et dans la région du Littoral où vous déclarez avoir résidé, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante déclare que le récit fournit devant la partie défenderesse était partiellement inexact et apporte les précisions suivantes par rapport au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle n'est pas retournée au Cameroun après 2008 et n'a pas noué de relation avec L. M. comme invoqué initialement devant la partie défenderesse. Ses précédentes fausses déclarations sont dues à de mauvais conseils reçus lors de l'introduction de sa demande d'asile.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/6, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la

loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

2.3 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil, en particulier son faible degré d'éducation, ainsi que de ses besoins procéduraux spéciaux. Elle rappelle différents règles et principes concernant cette question. Elle rappelle que ces règles et principes concernent notamment les personnes qui ont subi des traumatismes dont des viols, les personnes qui souffrent de troubles mentaux, les personnes qui invoquent des persécutions liées au genre. Elle souligne que les instances d'asile doivent faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles sont saisies de demandes émanant de personnes appartenant à ces catégories et soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants au regard de son degré d'éducation et à fournir différentes explications factuelles pour en minimiser la portée, telle que son stress au moment de son entretien personnel.

2.5 Elle fait ensuite valoir que même à considérer les persécutions alléguées comme non établies, elle nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard du Cameroun en raison de sa seule orientation sexuelle.

2.6 Elle cite encore des extraits de la note de recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, d'arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») et de différents documents dont il résulte que les homosexuels font l'objet de persécutions au Cameroun, dont un rapport édité par le service de documentation de la partie défenderesse.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.8 A cet égard, elle s'en réfère à l'argumentation qu'elle a développée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents inventoriés comme suit :

« [...]

1. *Décision négative + notification ;*

2. *Désignation pro deo ;*

3. COI-Focus, : « Cameroun : l'homosexualité », 28 juillet 2021,
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Cameroun_l'homosexulite_20210728.pdf :

4. France24, l'invité du jour : Alice Nkom : « Être homosexuel au Cameroun, c'est vivre dans la terreur et la violence », 17 mai 2021, disponible sur
<https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/invit%C3%A9-du-jour/20210517-alice-nkom-%C3%A9tre-homosexuel-au-cameroun-c'est-vivre-dans-la-terreur-et-la-violence> ;

5. Human Rights Watch, « Cameroun : vague d'arrestations et abus à l'encontre des personnes LGTB », 14 avril 2021, disponible sur

<https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/14/cameroun-vague-darrestations-et-abus-lencontre-de-personnes-lgbt> ;

6. Human Rights Watch, « World report 2022 : Cameroon », 13 janvier 2022, disponible sur

<https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/cameroon> ;

[...] »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions successives de la requérante présentent des incohérences, des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'elle dit avoir entretenues au Cameroun depuis 2010 sont généralement confuses et peu circonstanciées. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les nouvelles allégations de la requérante concernant son absence de retour au Cameroun en 2015. Certes, la circonstance que la requérante a reconnu avoir menti en prétendant être retournée au Cameroun entre 2015 et 2017 et avoir noué une relation homosexuelle pendant cette période, ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner si elle nourrit une crainte fondée de persécution en raison d'autres éléments tenus pour certains. Le Conseil estime toutefois que les fausses déclarations de la requérante justifie à son égard d'une exigence accrue en matière de preuve. Concernant les persécutions qu'elle dit avoir subies au Cameroun avant 2008, que

celles-ci soient liées à son mariage forcé ou à son orientation sexuelle, la requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des importantes incohérences et lacunes relevées dans ses propos mais se borne essentiellement dans son recours à en minimiser la portée en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, invoquant notamment les traumatismes subis, son stress et son faible degré d'éducation. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et il estime qu'appréciés dans leur ensemble, ils constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays en 2008 pour les motifs qu'elle invoque.

4.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les critiques développées dans le recours à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'orientation sexuelle de la requérante. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets – et n'impliquant pas d'intrusion inadéquate dans son intimité – liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale citées dans le recours n'énervent ce constat.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection qui a interrogé la requérante le 7 septembre et le 11 octobre 2021, soit pendant plus de 8 heures, (dossier administratif, pièces 8 et 10), lui a offert maintes occasions de fournir des éléments objectifs. Il n'aperçoit, à la lecture des notes d'entretien personnel, aucune indication que les questions posées à la requérante seraient inadéquates au regard de son profil particulier. Or la requérante admet que l'une des deux relations homosexuelles qu'elle dit avoir vécues au Cameroun ne correspond pas à la réalité et ses déclarations concernant l'autre relation qu'elle dit avoir nouée dans ce pays sont entachées par de nombreuses incohérences et lacunes qui ne trouvent pas d'explications convaincantes dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que si la requérante a évoqué certains faits et réflexions liés à la découverte de son orientation sexuelle, ses déclarations sont laconiques et très peu étayées. Il observe encore que les propos de la requérante quant à sa perception de l'homophobie, fortement ancrée dans la société camerounaise, sont peu convaincants. Le Conseil observe en outre que la requérante, qui selon sa dernière version des faits présentée dans son recours, a quitté le Cameroun en 2008 et est arrivée en Belgique en 2018, ne fournit aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur la manière dont elle a vécu son orientation sexuelle entre ces deux dates, soit pendant dix années. Enfin, ses vagues déclarations au sujet d'une relation récemment nouée en Belgique avec une demandeuse d'asile ne permettent pas non plus d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 12 mai 2022, la requérante ne fournit pas d'explication convaincante.

4.9 La requérante, qui ne dépose aucun document médical ou psychologique de nature à démontrer sa vulnérabilité particulière, reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer en ne prenant pas suffisamment en compte la fragilité de la requérante et il renvoie à cet égard à ce qui précède.

4.10 En ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des homosexuels, la requérante, qui n'établit pas être

homosexuelle, n'établit pas faire partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. Elle ne formule par ailleurs aucun autre moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE